CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.386 du1er mars 2007

A.175.944/XIII-4420

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée ARCHITECTES, URBANISTES ET PAYSAGISTES ASSOCIES,**
en abrégé "**AUPA**",

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 août 2006 par la société civile professionnelle d'architectes ayant emprunté la forme commerciale de société privée à responsabilité limitée ARCHITECTES, URBANISTES ET PAYSAGISTES ASSOCIES, en abrégé AUPA, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 4 août 2006 par laquelle le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme refuse à la requérante le renouvellement de son agrément en tant qu'auteur d'études d'incidence en Région wallonne pour les catégories de projets 1 et 2;

Vu l'arrêt n° 161.964 du 25 août 2006 accordant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 janvier 2007;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. ABU DALU, loco Mes P.HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A. MEUR, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure";

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n^o^ 161.964 du 25 août 2006, la partie adverse a, par arrêté ministériel du 29 août 2006, retiré l'arrêté dont l'exécution avait été suspendue par l'arrêt précité et a refusé à nouveau le renouvellement d'agrément; que l'arrêt n^o^ 162.435 du 12 septembre 2006 a ordonné la suspension de l'exécution de cet arrêté; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a, par arrêté du 4 octobre 2006, retiré l'arrêté ministériel du 29 août 2006 et accordé l'agrément en tant qu'auteur d'étude d'incidences en Région wallonne pour les catégories de projets 1;

Considérant que, par conséquent, aucun recours en annulation n'a été introduit, l'acte critiqué ayant été retiré; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n^o^ 161.964 du 25 août 2006 doit être levée; que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt nº 161.964 du 25 août 2006 est levée.

Article 2.

Les dépens réservés dans l'arrêt ordonnant la suspension sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le premier mars deux mille sept par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mlle	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. WIAME. S. GUFFENS.